

MODIFICATIONS AU DOCUMENT *CONDITIONS DE SERVICE* ET JUSTIFICATIONS

(SUIVANT LA DÉCISION D-2017-118 RENDUE PAR LA RÉGIE LE 3 NOVEMBRE 2017)

TABLE DES MATIÈRES

ENDOS DE COUVERTURE	4
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Chapitre 1 – Champ d’application	6
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	7
Chapitre 2 – Demande d’abonnement au service d’électricité	7
Chapitre 3 – Mesurage de l’électricité	10
Chapitre 4 – Facturation.....	12
Chapitre 5 – Fin de l’abonnement (résiliation)	20
Chapitre 6 – Dépôt de garantie	26
Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d’électricité	29
PARTIE III – DEMANDES D’ALIMENTATION	33
Chapitre 8 – Présentation d’une demande d’alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	33
Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base.....	40
Chapitre 10 – Traitement des demandes d’alimentation.....	54
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	59
Chapitre 11 – Communication d’information.....	59
Chapitre 13 – Utilisation de l’électricité et raccordement d’équipement	60
Chapitre 14 – Propriété des installations et équipements et droits d’accès	60
PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	63
Chapitre 15 – Modalités d’alimentation	63
Chapitre 16 – Tensions d’alimentation	63
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	64
Chapitre 17 – Niveau de risque des clients de grande puissance	64
Chapitre 18 – Critères d’établissement d’une cote de crédit par Hydro-Québec.....	65
Chapitre 19 – Modes d’alimentation pour la clientèle de grande puissance.....	66
PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ (MISE À JOUR À VENIR)	69
Chapitre 20 – Frais et prix.....	69
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	69
Chapitre 21 – Définitions, interprétation et unités de mesure	69
ANNEXE I – RENSEIGNEMENTS REQUIS DU CLIENT	75
ANNEXE II – ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	76
ANNEXE III – CONVERSION DE LA TENSION D’ALIMENTATION.....	76
ANNEXE IV – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX.....	76
ANNEXE V – MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LE PROLONGEMENT OU LA MODIFICATION D’UNE LIGNE DE DISTRIBUTION SOUTERRAINE	77

MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
		L'italique du texte des Conditions de service (CS), utilisé pour référer le lecteur aux définitions est omis dans ce document.
Endos de couverture	Endos de couverture	
<p>Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-201X-XXX.</p> <p>La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au www.regie-energie.qc.ca/energie/electricite_role. Les renseignements concernant la Loi sur la Régie de l'énergie sont également accessibles au www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01.</p> <p>Le présent texte des Conditions de service remplace le texte des Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015 en vertu des décisions D-2015-033 et D-2016-118 de la Régie de l'énergie.</p> <p>[...]</p>	<p>Approuvées par la Régie de l'énergie <u>conformément à la dans sa</u> décision D-201X-XXX.</p> <p>La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au www.regie-energie.qc.ca/energie/electricite_role. <u>Les renseignements concernant la a</u> Loi sur la Régie de l'énergie <u>sont est</u> également accessibles au www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01.</p> <p>Le présent texte des Conditions de service remplace le texte des Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015 en vertu des décisions D-2015-033, <u>et</u> D-2016-118, <u>D-2017-034 et D-2017-089</u> de la Régie de l'énergie.</p> <p>[...]</p>	<p>Révision linguistique</p> <p>Modification du site Web</p> <p>Modification de texte afin d'ajouter les dernières décisions relatives au calcul des frais d'administration en cas de défaut de paiement et à l'ouverture de l'option du compteur non communicant pour les installations électriques monophasées de 400 A.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>La marche à suivre pour faire part à Hydro-Québec de votre insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service est présentée à l'annexe II.</p> <p>Dans ce document, les termes qui sont définis dans la partie VII sont mis en italique. De plus, les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans la publication Tarifs que vous pouvez consulter sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/publications, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service. Une version électronique du présent document est également accessible sous cette rubrique.</p>	<p>La marche à suivre pour faire part à Hydro-Québec de votre insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service est présentée à l'annexe II. Si vous êtes en désaccord avec l'application des dispositions du présent document par Hydro-Québec, vous pouvez formuler une plainte auprès d'elle selon la procédure d'examen des plaintes établie par Hydro-Québec et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25 du 13 mai 1998, dossier R-3392-97, Annexe J. Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par Hydro-Québec à l'égard de votre plainte, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions du chapitre 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (articles 86 à 101).</p> <p>Dans ce document, <u>les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans le chapitre 20, tandis que les termes en italique sont définis dans le chapitre 21</u> les termes qui sont définis dans la partie VII sont mis en italique. De plus, les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans la publication Tarifs que vous pouvez consulter sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/publications, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service. Une version électronique du présent document est également accessible sous cette rubrique. <u>Une version électronique du présent document est accessible sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/publications, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service.</u></p>	<p>Ajout et retrait de texte en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 778.</p> <p>Modification de texte pour référer le client aux prix et frais dorénavant présentés dans le chapitre 20 des présentes CS. Les références au chapitre 12 des Tarifs sont modifiées pour l'ensemble du document.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Chapitre 1 – Champ d’application	Chapitre 1 – Champ d’application	
<p>1.1 Champ d’application</p> <p>Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d’Hydro-Québec.</p> <p>[...]</p> <p>a) tout abonnement en cours le xxxx ou conclu à compter du xxxx ; et</p> <p>b) toute demande d’intervention ou de travaux de modification des installations d’Hydro-Québec reçue à compter du XXXX ; et</p> <p>c) toute demande d’alimentation, si la date de la signature de l’entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l’entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure au XXXX.</p> <p>1.2 Demande d’alimentation pour des installations en haute ou en moyenne tension de plus de 260 A</p> <p>Les dispositions des présentes conditions de service s’appliquent aux demandes d’alimentation pour des installations en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires.</p>	<p>1.1 Champ d’application</p> <p>Les dispositions du présent <u>texte-document</u> établissent les conditions de service d’Hydro-Québec.</p> <p>[...]</p> <p>a) tout abonnement en cours le <u>xxxx-1^{er} avril 2018</u> ou conclu à compter du <u>xxxx-1^{er} avril 2018</u> ; et</p> <p>b) toute demande d’intervention ou de travaux de modification des installations d’Hydro-Québec reçue à compter du <u>XXXX 1^{er} avril 2018</u> ; et</p> <p>c) toute demande d’alimentation, si la date de la signature de l’entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l’entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure au <u>XXXX 31 mars 2018</u>.</p> <p>1.2 Demande d’alimentation pour des installations <u>électriques</u> en haute ou en moyenne tension de plus de 260 A</p> <p>Les dispositions des présentes conditions de service s’appliquent aux demandes d’alimentation pour des installations <u>électriques</u> en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires.</p> <p>[...]</p>	<p>Révision linguistique</p> <p>Modifications pour intégrer la date d’entrée en vigueur des CS.</p> <p>Ajout par souci de clarté</p> <p>Ajout par souci de clarté</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>[...]</p> <p>Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes.</p>	<p>Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes.</p>	
<p>PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</p>	
<p>Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité</p>	<p>Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité</p>	
<p>2.1 Demande d'abonnement</p> <p>Pour vous abonner au service d'électricité, vous devez présenter une demande d'abonnement à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être présentée par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques du contrat d'électricité dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :</p> <p>Demande présentée par écrit ou par téléphone</p>	<p>2.1 Demande d'abonnement</p> <p>Pour vous abonner au service d'électricité, vous devez présenter faire une demande d'abonnement à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être présentée-faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques du contrat d'électricité de l'abonnement dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :</p> <p>Demande présentée-faite par écrit ou par téléphone</p>	<p>Modification et utilisation du verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p> <p>Utilisation du mot « abonnement » par souci de clarté et d'uniformité.</p> <p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>a) Dans tous les cas, vous pouvez présenter votre demande par écrit au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de votre espace client, ou encore par courriel, par la poste ou par télécopieur.</p> <p>Frais applicables à votre demande</p> <p>a) Si vous complétez votre demande d'abonnement au moyen d'un des livres-services d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous seront facturés.</p> <p>b) Si vous complétez votre demande d'abonnement par tout autre moyen, des « frais d'abonnement » de 25 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés une fois que votre demande d'abonnement aura été acceptée.</p> <p>Acceptation de votre demande</p> <p>[...]</p> <p>a) Hydro-Québec vous confirmera par écrit les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous devrez vérifier ces</p>	<p>a) Dans tous les cas, vous pouvez présenter faire votre demande par écrit au moyen du site Web d'Hydro Québec, notamment à partir de votre espace client, ou encore par courriel, par la poste ou par télécopieur.</p> <p>Frais applicables à votre demande</p> <p>a) Si vous complétez faites votre demande d'abonnement au moyen d'un des livres-services d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous seront facturés.</p> <p>b) Si vous complétez faites votre demande d'abonnement par tout autre moyen, des « frais d'abonnement » de 25 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 vous seront facturés une fois que votre demande d'abonnement aura été est acceptée.</p> <p>Acceptation de votre demande</p> <p>[...]</p> <p>a) Hydro-Québec vous confirmera ra par écrit les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous devrez vérifier ces informations [...]</p>	<p>Retrait de texte afin d'être conforme avec le libellé de l'article 5.1.1, comme cela avait été présenté dans la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignement n° 2 de la Régie (pièce HQD-16, document 1.1, page 16 [B-0163]) et dans la pièce HQD-3, document 4, page 7 [B-0192].</p> <p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p> <p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p> <p>Modification pour privilégier le singulier.</p> <p>Intégration du chapitre 12 des Tarifs dans les présentes CS.</p> <p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>informations [...]</p> <p>b) Vous devrez respecter [...]</p> <p>2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement</p> <p>Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous aurez les mêmes obligations qu'un client, vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs et Hydro-Québec pourra vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.</p> <p>2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables</p> <p>[...]</p> <p>b) si un des clients souhaite se retirer de l'abonnement, il faut en aviser Hydro-Québec. L'abonnement se poursuivra alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres clients responsables de cet abonnement, et Hydro-Québec transmettra à chacun d'eux un avis par écrit.</p>	<p>b) Vous devrez respecter [...]</p> <p>2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement</p> <p>Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous avrez les mêmes obligations qu'un client, vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs et Hydro-Québec pourra peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.</p> <p>2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables</p> <p>[...]</p> <p>b) si un des clients souhaite se retirer de l'abonnement, il faut en aviser Hydro-Québec. L'abonnement se poursuivra alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres clients responsables de cet abonnement, et Hydro-Québec transmettra à chacun d'eux un avis par écrit.</p>	<p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Chapitre 3 – Mesurage de l'électricité	Chapitre 3 – Mesurage de l'électricité	
<p>3.2 Mesurage par un compteur non communicant</p> <p>3.2.1. Demande de compteur non communicant</p> <p>Vous pouvez présenter une demande de compteur non communicant à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous présentez votre demande d'abonnement ou plus tard en cours d'abonnement. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.</p> <p>Conditions à remplir</p> <p>Votre demande de compteur non communicant sera acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :</p> <p>a) L'installation électrique du lieu de consommation visé doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • monophasée et d'au plus 200 A ; ou • monophasée et de 400 A, mais il ne doit y avoir eu aucune facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédentes. 	<p>3.2 Mesurage par un compteur non communicant</p> <p>3.2.1. Demande de compteur non communicant</p> <p>Vous pouvez présenter<u>faire</u> une demande de compteur non communicant à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous présentez<u>faites</u> votre demande d'abonnement ou plus tard en cours d'abonnement. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.</p> <p>Conditions à remplir</p> <p>Votre demande de compteur non communicant sera<u>est</u> acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :</p> <p>a) L'installation électrique du lieu de consommation visé doit être <u>monophasée et d'au plus 400 A ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • monophasée et d'au plus 200 A ;<u>ou</u> • monophasée et de 400 A, mais 	<p>Modification et utilisation du verbe « faire » par souci de simplification et d'uniformité.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modifications pour étendre l'option du compteur non communicant aux installations électriques monophasées de 320 A. La puce b) et les puces suivantes sont ajustées en conséquence.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>b) Vous devez avoir pris les mesures [...]</p> <p>Frais initiaux d'installation à payer</p> <p>Des « frais d'intervention au compteur » de 140 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés pour l'installation du compteur non communicant demandé. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant à installer.</p> <p>Si, au moment de votre demande, un compteur non communicant est déjà en place, vous n'aurez pas à payer de « frais d'intervention au compteur » et Hydro-Québec maintiendra le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement, à moins qu'en cours d'abonnement, vous présentiez une demande d'installation d'un compteur communicant.</p> <p>Frais mensuels à payer par la suite</p> <p>Une fois le compteur non communicant installé, vous devrez payer les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs, tant que ce compteur ne sera pas remplacé par un compteur communicant.</p> <p>[...]</p>	<p>b) Il ne doit pas y avoir eu aucune de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédentes.</p> <p>b-c) Vous devez avoir pris les mesures [...]</p> <p>Frais initiaux d'installation à payer</p> <p>Des Les « frais d'intervention au compteur initiaux d'installation » de 140 85 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 vous seront facturés pour l'installation du compteur non communicant demandé. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant à installer.</p> <p>Si, au moment de votre demande, un compteur non communicant est déjà en place, vous n'aurez pas à payer de « frais d'intervention au compteur initiaux d'installation » et Hydro-Québec maintiendra le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement, à moins qu'en cours d'abonnement, vous présentiez une demande d'installation d'un compteur communicant.</p> <p>Frais mensuels à payer par la suite</p> <p>Une fois le compteur non communicant installé, vous devrez payer les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20, tant que ce compteur ne sera pas remplacé par un compteur communicant.</p> <p>[...]</p>	<p>Modification du texte par souci de cohérence avec l'addenda produit à la suite de la décision D-2017-089.</p> <p>Modification des frais en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 188.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement</p> <p>Facturation de puissance</p> <p>[...]</p> <p>Si de la puissance est facturée au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Québec peut, sans avis, installer un compteur communicant pour le point de livraison visé.</p> <p>Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cesseront d'être facturés.</p> <p>3.2.3 Demande de compteur communicant</p> <p>Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur non communicant, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un compteur communicant. Les « frais mensuels de relève » cesseront d'être facturés.</p>	<p>3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement</p> <p>Facturation de puissance</p> <p>[...]</p> <p>Si de la puissance est facturée <u>selon le seuil prévu dans les Tarifs</u> au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Québec <u>vous avise par écrit que vous n'avez plus droit au compteur non communicant.</u> Hydro-Québec peut <u>alors</u>, sans <u>autre avis</u>, installer un compteur communicant pour le <u>au</u> point de livraison visé.</p> <p>Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cesseront <u>alors</u> d'être facturés.</p> <p>3.2.3 Demande de compteur communicant</p> <p>Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur non communicant, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un compteur communicant. Les « frais mensuels de relève » cesseront <u>alors</u> d'être facturés.</p>	<p>Ajout de texte suite en conformité avec la décision D-2017-072, paragraphe 20.</p> <p>Modification du texte proposée dans la réponse à l'engagement n°10 (pièce HQD-19, document 8 [B-0205]) par souci de cohérence avec l'addenda produit à la suite de la décision D-2017-089.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif et par souci de clarté.</p> <p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif et par souci de clarté.</p>
<p>Chapitre 4 – Facturation</p>	<p>Chapitre 4 – Facturation</p>	
<p>4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture</p>	<p>4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture</p>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>4.1.1. Obtention des données de consommation</p> <p>Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences suivantes :</p> <p>a) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée à l'article 4.2.1 ;</p> <p>b) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale applicable. 	<p>4.1.1. Obtention des données de consommation</p> <p>Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences <u>suivantes indiquées ci-après</u> :</p> <p>a) <u>s</u>Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée <u>à dans</u> l'article 4.2.1 <u>;</u> <u>sauf si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4.</u></p> <p><u>b) Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant et que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : tous les 60 jours environ ;</u> <u>dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ.</u> <p>b-c) <u>s</u>Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale <u>applicable-ne s'applique.</u> 	<p>Ajout de texte à la puce a) et ajout de la puce b) pour inclure les délais d'obtention des données de consommation des clients inscrits au MVE. La référence à l'article 4.2.1 n'étant pas juste pour ces cas précis.</p> <p>L'ancienne puce b) est décalée en puce c).</p> <p>Également, modification de texte par souci de clarté.</p> <p>Remplacement du mot « suivantes » par l'expression « indiquées ci-après » pour éliminer une redondance avec l'expression « fréquences suivantes » ajoutées à la puce b).</p> <p>Ajout d'une majuscule en début de puces a), b) et c) étant donné qu'il s'agit de phrases complètes.</p> <p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établira la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.</p> <p>4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation</p> <p>Compteur inaccessible</p> <p>Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facturation sera établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.</p> <p>4.2.1. Fréquence de transmission</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous êtes inscrits au Mode de versements égaux, décrit à l'article 4.4 ; ou <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée et que vous n'êtes pas inscrit au Mode de versements égaux, décrit à l'article 4.4. 	<p>Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établira la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.</p> <p>4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation</p> <p>Compteur inaccessible</p> <p>Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facturation <u>facture sera</u> établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.</p> <p>4.2.1. Fréquence de transmission</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit à <u>dans</u> l'article 4.4 ; ou <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée et que vous n'êtes pas inscrit au Mode de versements égaux, décrit à <u>dans</u> l'article 4.4. 	<p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif et par souci de clarté et.</p> <p>Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>4.2.2. Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard</p> <p>Dans les cas où Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 jours pour un abonnement dont seule l'énergie est facturée, ou de plus de 35 jours pour un abonnement dont l'énergie et la puissance sont facturées :</p> <p>a) elle accepte que vous puissiez payer, sans frais d'administration, la facture en 2 versements à 21 jours d'intervalle, le premier versement étant dû au plus tard 21 jours après la date de facturation, et le second 21 jours après l'échéance du premier versement ; ou</p> <p>b) elle peut conclure une entente de paiement avec vous.</p> <p>4.3.2. Responsabilité du paiement des factures</p> <p>[...] En cas de défaut de paiement, la somme due pourra être réclamée par Hydro-Québec à l'un ou l'autre des responsables de l'abonnement.</p> <p>4.3.3. Modes de paiement acceptés</p> <p>Réception du paiement</p>	<p>4.2.2. Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard</p> <p>Dans les cas où Si Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 jours pour dans le cas d'un abonnement dont <u>pour lequel</u> seule l'énergie est facturée, ou de plus de 35 jours pour dans le cas d'un abonnement dont pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées :</p> <p>a) elle accepte que vous puissiez payer, sans frais d'administration, la facture en 2 versements à 21 jours d'intervalle, <u>sans « frais d'administration »</u>. Le premier versement étant est dû au plus tard 21 jours après la date de facturation, et le second 21 jours après l'échéance du premier versement ; ou</p> <p>b) elle peut conclure <u>avec vous</u> une entente de paiement <u>ne comportant pas de frais d'administration avec vous</u>.</p> <p>4.3.2. Responsabilité du paiement des factures</p> <p>[...] En cas de défaut de paiement, la somme due pourra-peut être réclamée par Hydro-Québec à l'un ou l'autre des responsables de l'abonnement.</p> <p>4.3.3. Modes de paiement acceptés</p> <p>Réception du paiement</p>	<p>Modification de texte par souci de de clarté et de cohérence avec les articles 4.1.1 et 4.2.1.</p> <p>Modification de texte en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 238.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Votre paiement est considéré comme effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.</p> <p>4.3.4. En cas de défaut de paiement</p> <p>Frais d'administration applicables</p> <p>[...] Des frais d'administration seront alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.</p> <p>Demande de dépôt</p> <p>Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Québec pourrait vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.</p> <p>4.3.5 En cas de provision insuffisante</p> <p>[...] indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés. [...]</p> <p>4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux</p>	<p>Votre paiement est considéré comme <u>ayant été</u> effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.</p> <p>4.3.4. En cas de défaut de paiement</p> <p>Frais d'administration applicables</p> <p>[...] Des « frais d'administration » <u>établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture</u> seront alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.</p> <p>Demande de dépôt</p> <p>Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Québec <u>pourrait peut</u> vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.</p> <p>4.3.5 En cas de provision insuffisante</p> <p>[...] indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> vous seront facturés. [...]</p> <p>4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux</p>	<p>Ajout par souci de clarté.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS et par souci de clarté.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Vous pouvez présenter une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.</p> <p>Établissement de la mensualité</p> <p>[...]</p> <p>Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps à partir de votre espace client. Vous pouvez également en faire la demande par téléphone. [...]</p> <p>Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec</p> <p>S'il existe un solde que vous devez payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec [...]</p> <p>Désinscription</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.</p> <p>4.5 Correction de la facture</p> <p>Correction</p>	<p>Vous pouvez présenter<u>faire</u> une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.</p> <p>Établissement de la mensualité</p> <p>[...]</p> <p>Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps à partir de votre espace client. Vous pouvez également en faire <u>la-une</u> demande <u>d'ajustement</u> par téléphone. [...]</p> <p>Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec</p> <p>S'il existe un solde que vous devez <u>Si vous avez un solde à</u> payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec [...]</p> <p>Désinscription</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin <u>à votre inscription</u> au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.</p> <p>4.5 Correction de la facture</p> <p>Correction <u>Remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop</u></p>	<p>Modification et utilisation du verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Ajout de texte par souci de clarté.</p> <p>Modification de texte en conformité avec la décision D-2017-118,</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage :</p> <p>a) Si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la période de correction ne peut excéder un maximum de 36 mois ; • le montant de la correction est crédité à votre compte ; • des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Québec selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le remboursement est effectué. <p>b) Si la correction entraîne le paiement d'un montant additionnel à Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la période de correction ne peut excéder un maximum de 12 mois ; • un débit est porté à votre compte ; • Hydro-Québec peut conclure avec vous 	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, <u>si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</u></p> <p>a) <u>S'il est possible de déterminer la période visée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ;</u> • <u>un maximum de 36 mois dans tous les autres cas ;</u> <p>b) <u>S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>un maximum de 6 mois.</u> <p><u>Le montant de la correction est crédité à votre compte.</u></p> <p><u>Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Québec selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le remboursement est effectué.</u></p> <p><u>Correction – Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec</u></p>	<p>paragraphe 279.</p> <p>Par souci de clarté, le bloc « Correction » est scindé en deux blocs, soit « Remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop » et « Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec ».</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>une entente de paiement sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</p>	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, <u>si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</u></p> <p><u>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>toutes les périodes concernées dans les cas suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur ;</u> - <u>si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre abonnement n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé à votre abonnement et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Québec.</u> • <u>un maximum de 36 mois, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ;</u> • <u>un maximum de 12 mois, si la puissance et l'énergie sont facturées ;</u> • <u>un maximum de 6 mois, si seule l'énergie est facturée ;</u> <p><u>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>un maximum de 6 mois.</u> <p><u>Le montant de la correction est débité de votre compte.</u></p> <p><u>Hydro-Québec peut conclure avec vous une entente de paiement sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Compteurs croisés</p> <p>Les compteurs sont considérés comme croisés [...]</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois. Le montant de la correction est débité ou crédité au compte, selon le cas.</p> <p>Exclusion</p> <p>[...]</p> <p>a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement sera effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ;</p> <p>[...]</p> <p>e) tout changement d'utilisation de l'électricité ou changement de tarif, auxquels cas la rectification tarifaire est apportée selon les modalités prévues dans les Tarifs.</p>	<p>Compteurs croisés</p> <p>Les compteurs sont considérés comme <u>étant</u> croisés [...]</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois. Le montant de la correction est débité ou <u>crédité au compte ou en est débité</u>, selon le cas.</p> <p>Exclusion</p> <p>[...]</p> <p>a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement <u>sera est</u> effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ;</p> <p>[...]</p> <p>e) tout changement d'utilisation de l'électricité ou changement de tarif, auxquels cas la rectification tarifaire est apportée selon les modalités prévues dans les Tarifs.</p>	<p>Révision linguistique</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Retrait de l'exclusion en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 286.</p>
<p>Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation)</p>	<p>Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation)</p>	
<p>5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement</p>	<p>5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement</p>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Demande présentée par écrit ou par téléphone</p> <p>a) Pour mettre fin à un abonnement à un tarif domestique, à un tarif de petite puissance ou pour un service temporaire, vous devez présenter votre demande par écrit ou par téléphone.</p> <p>[...]</p> <p>b) Pour tout autre abonnement, vous devez présenter votre demande à Hydro-Québec par écrit. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 jours à Hydro-Québec.</p> <p>Cas où Hydro-Québec peut refuser de mettre fin à votre abonnement</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous devez des sommes à Hydro-Québec et que vous continuez de bénéficier du service d'électricité au lieu de consommation visé par une demande d'abonnement ou de résiliation ; • si votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service. <p>5.1.2. Décès d'un client</p>	<p>Demande présentée-faite par écrit ou par téléphone</p> <p>a) Pour mettre fin à un abonnement à un tarif domestique, à un tarif de petite puissance ou pour un service temporaire, vous devez présenter-faire votre demande par écrit ou par téléphone.</p> <p>[...]</p> <p>b) Pour tout autre abonnement, vous devez présenter-faire votre demande à Hydro-Québec par écrit. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 jours à Hydro-Québec.</p> <p>Cas où Hydro-Québec peut refuser de mettre fin à votre abonnement</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • si-vVous devez des sommes à Hydro-Québec et que vous continuez de bénéficier du service d'électricité au lieu de consommation visé par une demande d'abonnement ou de résiliation ; • si-vVotre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service. <p>5.1.2. Décès d'un client</p>	<p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p> <p>Modification par souci de simplification.</p> <p>Retrait de l'article en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 123.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>5.1.3. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin à votre abonnement lorsque le service d'électricité est interrompu pendant plus de 30 jours pour les situations mentionnées à l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et de l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors par écrit.</p> <p>Si vous souhaitez à nouveau devenir client pour ce lieu de consommation, vous devrez présenter une nouvelle demande d'abonnement et payer toute somme due à Hydro-Québec avant que vous puissiez obtenir le service d'électricité. De plus, vous devrez payer les frais d'abonnement mentionnés à l'article 2.1, s'il y a lieu.</p> <p>5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble</p> <p>Texte de l'engagement n° 9 :</p> <p>Si vous voulez bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes le propriétaire d'un lieu de consommation et fournir les renseignements suivants :</p> <p>a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes le propriétaire ;</p>	<p>5.1.32. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin à votre abonnement lorsque le service d'électricité est interrompu pendant plus de 30 jours pour <u>dans les situations cas</u> mentionnées à dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception <u>des cas précisés dans les</u> paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et de dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors par écrit.</p> <p>Si vous souhaitez à de nouveau devenir client pour ce lieu de consommation, vous devez présenter faire une nouvelle demande d'abonnement et payer toute somme due à Hydro-Québec avant que vous puissiez d' obtenir le service d'électricité. De plus, vous devez payer les « frais d'abonnement » mentionnés à dans l'article 2.1, s'il y a lieu.</p> <p>5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble</p> <p>Pour Si vous voulez bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes le propriétaire d'un <u>ou de plusieurs lieux</u> de consommation et fournir les renseignements suivants :</p> <p>a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes le propriétaire ;</p>	<p>Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.</p> <p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Pour éviter toute confusion, la colonne de gauche présente exceptionnellement l'article proposée le 8 mai 2017 en réponse à l'engagement n° 9 (HQD-19, document 11, pages 6 et 7) pris dans le cadre des audiences du présent dossier.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 126.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de vous contacter, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.</p> <p>Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'abonnement d'un client pour un lieu de consommation dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Québec pourra mettre fin sans préavis au service d'électricité.</p> <p>Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continuera à s'appliquer.</p> <p>Toute modification de vos informations faite autrement qu'à partir de l'espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.</p> <p>Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels Hydro-Québec détient les coordonnées du propriétaire le [date d'entrée en vigueur].</p> <p>Maintien par défaut du service d'électricité</p> <p>Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement client, sans devoir payer les « frais</p>	<p>b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de vous contacter <u>communiquer avec vous</u>, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.</p> <p>Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'abonnement d'un client pour un lieu de consommation dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Québec pourra <u>peut</u> mettre fin sans préavis au service d'électricité.</p> <p>Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continuera à s'appliquer, <u>sous réserve des conditions présentées dans le présent article</u>.</p> <p>Toute modification de vos informations <u>renseignements</u> faite autrement qu'à partir de l' <u>que dans votre</u> espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.</p> <p>Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels Hydro-Québec détient les coordonnées du propriétaire le [date d'entrée en vigueur] <u>1^{er} avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire</u>.</p> <p>Maintien par défaut du service d'électricité</p> <p>Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement <u>le</u> client, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans les Tarifs <u>le tableau I-A</u></p>	<p>Également, modifications par souci de clarté.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>d'abonnement » applicables indiqués dans les Tarifs.</p> <p>Hydro-Québec vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, tel que prévu à l'article 2.1, et le fait que vous en êtes désormais le client.</p> <p>Refus du maintien du service d'électricité [...] Si vous faites ce choix, Hydro-Québec pourra alors mettre fin au service d'électricité sans préavis.</p> <p>Modification de votre choix</p>	<p><u>du chapitre 20.</u></p> <p>Hydro-Québec vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, tel que prévu à l'article 2.1, et le fait que vous en êtes désormais <u>devenez</u> le client.</p> <p><u>Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'abonnement du locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus le propriétaire du lieu de consommation visé, celle-ci met fin à votre abonnement à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'abonnement prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire ou à la date de votre dernier paiement, selon la dernière à survenir. Le nouveau propriétaire est alors responsable du service d'électricité au lieu de consommation visé à compter du jour suivant la fin de l'abonnement, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.</u></p> <p>Refus du maintien du service d'électricité [...] Si vous faites ce choix, Hydro-Québec pourra-peut alors mettre fin au service d'électricité sans préavis.</p> <p>Modification de votre choix</p>	<p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 126.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Vous pouvez modifier votre choix au moyen de votre espace client ou par téléphone.</p> <p>En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du service d'électricité pour l'ensemble des lieux de consommation d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles.</p> <p>Si vous avez refusé d'avance que le service d'électricité soit maintenu, vous pourrez modifier votre choix et demander que le service d'électricité soit maintenu. Vous deviendrez alors automatiquement client dès que le locataire mettra fin à son abonnement. Si vous faites ce choix avant la fin de l'abonnement d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.</p> <p>Si vous demandez le maintien du service d'électricité et devenez ainsi client après la fin de l'abonnement d'un locataire, des « frais d'abonnement » de 25 \$ vous seront facturés à moins que vous ne complétiez votre demande d'abonnement au moyen d'un des livres-services d'Hydro-Québec.</p> <p>Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité</p> <p>Lorsqu'un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement client dans les cas suivants :</p> <p>a) le lieu de consommation se situe dans un</p>	<p>Vous pouvez modifier votre choix <u>quant au maintien ou au refus du maintien du service d'électricité dans au moyen de</u> votre espace client ou par téléphone.</p> <p>En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du service d'électricité pour l'ensemble des lieux de consommation d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles.</p> <p>Si vous avez refusé <u>à</u> l'avance que le service d'électricité soit maintenu, vous <u>pourrez-pouvez revenir sur cette décision modifier votre choix</u> et demander <u>que le service d'électricité soit maintenu le maintien du service. Dans ce cas, vous deviendrez devenez alors</u> automatiquement <u>le</u> client dès que le locataire mettra fin à son abonnement. Si vous faites ce choix avant la fin de l'abonnement d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.</p> <p>Si vous demandez le maintien du service d'électricité et devenez <u>ainsi le</u> client après la fin de l'abonnement d'un locataire, des « frais d'abonnement » de 25 \$ vous <u>seront</u> facturés à moins que vous ne <u>complétiez-fassiez</u> votre demande d'abonnement au moyen d'un <u>des livres-services</u> d'Hydro-Québec.</p> <p>Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité</p> <p>Lorsqu'un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement <u>le</u> client dans les cas suivants :</p> <p>a) le lieu de consommation se situe dans un immeuble pour lequel</p>	<p>Modifications par souci de clarté et d'uniformité et pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance que le service d'électricité soit maintenu ;</p> <p>b) vous avez refusé à l'avance que le service d'électricité soit maintenu pour l'ensemble de vos immeubles.</p> <p>Dans ces deux situations, Hydro-Québec pourra mettre fin au service d'électricité sans préavis.</p> <p>5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque vous demanderez le rétablissement du service d'électricité, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les Tarifs. Vous devrez également présenter une nouvelle demande d'abonnement et payer les frais d'abonnement mentionnés à l'article 2.1.</p>	<p>vous avez refusé à l'avance <u>le maintien du</u> que le service d'électricité <u>soit maintenu</u>;</p> <p>b) vous avez refusé à l'avance <u>le maintien du</u> que le service d'électricité <u>soit maintenu</u> pour l'ensemble de vos immeubles.</p> <p>Dans ces deux situations, Hydro-Québec <u>pourra</u> peut mettre fin au service d'électricité sans préavis.</p> <p>5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque vous demanderez le rétablissement du service d'électricité, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans <u>les Tarifs dans le tableau I-A du chapitre 20</u>. Vous devrez également <u>présenter faire</u> une nouvelle demande d'abonnement et payer les frais d'abonnement <u>mentionnés à indiqués dans</u> l'article 2.1.</p>	<p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification de texte suite à l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 dans les présentes CS.</p> <p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.</p> <p>L'expression « indiqués dans » est plus appropriée.</p>
<p>Chapitre 6 – Dépôt de garantie</p>	<p>Chapitre 6 – Dépôt de garantie</p>	
<p>6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique</p>	<p>6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique</p>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>[...]</p> <p>b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, ch. B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.</p> <p>6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique</p> <p>Lors de la demande d'abonnement</p> <p>[...]</p> <p>a) vous êtes responsable d'un ou de plusieurs autres abonnements depuis au moins 24 mois à la date de demande du dépôt ;</p> <p>[...]</p> <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe III ou pour tout abonnement qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p> <p>En cours d'abonnement</p>	<p>[...]</p> <p>b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, <u>chapitre</u> B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.</p> <p>6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique</p> <p>Lors de la demande d'abonnement</p> <p>[...]</p> <p>a) vous êtes responsable d'un ou de plusieurs autres abonnements depuis au moins 24 mois à la date de demande <u>du</u> dépôt ;</p> <p>[...]</p> <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe III ou pour tout abonnement qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p> <p>En cours d'abonnement</p>	<p>Ajout par souci de cohérence avec les autres références législatives présentées dans les CS.</p> <p>Modification par souci d'uniformité avec l'expression utilisée dans le texte.</p> <p>Modification suite au retrait de l'annexe II en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 777.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>[...]</p> <p>b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos abonnements à des fins d'usage autre que domestique, et si ces abonnements sont considérés comme risqués ou très risqués selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit de l'article 6.1.2.1.</p> <p>[...]</p> <p>6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique</p> <p>[...]</p> <p>Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos abonnements sont considérés comme des abonnements très risqués.</p> <p>b) Hydro-Québec évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Québec considère que vos abonnements sont risqués ou très risqués, un dépôt pourra être exigé.</p> <p>Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu dans l'article 17.2.3.</p>	<p>[...]</p> <p>b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos abonnements à des fins d'usage autre que domestique, et si ces abonnements sont considérés comme <u>étant</u> risqués ou très risqués selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit <u>de décrit dans</u> l'article 6.1.2.1.</p> <p>[...]</p> <p>6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique</p> <p>[...]</p> <p>Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos abonnements sont considérés comme des abonnements très risqués.</p> <p>b) Hydro-Québec évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Québec considère que vos abonnements sont risqués ou très risqués, un dépôt <u>pourra-peut</u> alors être exigé.</p> <p>Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu <u>dans-à</u> l'article 17.2.3.</p>	<p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Révision linguistique</p> <p>Le mot « à » est plus approprié dans cette expression.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement</p> <p>[...]</p> <p>Dans ce cas, vous devrez fournir le dépôt avant le rétablissement du service d'électricité. De plus, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables dans les Tarifs.</p> <p>6.3 Intérêts sur le dépôt</p> <p>[...]</p> <p>Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1er avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale, comme il est prévu dans les Tarifs.</p> <p>6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec vous remettra ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.</p>	<p>6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement</p> <p>[...]</p> <p>Dans ce cas, vous devrez fournir le dépôt avant le rétablissement du service d'électricité. De plus, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables dans les Tarifs dans le <u>tableau I-A du chapitre 20</u>.</p> <p>6.3 – Intérêts sur le dépôt</p> <p>[...]</p> <p>Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1er avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale, comme il est prévu dans les Tarifs.</p> <p>6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec vous remettra ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.</p>	<p>Modification de texte suite à l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 dans les présentes CS.</p> <p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Retrait de texte étant donné que la définition de « taux applicable aux dépôts » actuellement prévue au chapitre 12 des Tarifs a été intégrée à même le texte de l'article. La référence n'est donc plus requise.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>
<p>Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité</p>	<p>Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité</p>	
<p>7.1 Refus ou interruption du service</p>	<p>7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-</p>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>d'électricité par Hydro-Québec</p> <p>Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation donné pour les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf dans les cas prévus dans l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).</p> <p>7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis</p> <p>[...]</p> <p>b) L'installation électrique a été raccordée au réseau de distribution sans l'autorisation d'Hydro-Québec.</p> <p>[...]</p> <p>7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis</p> <p>[...]</p> <p>f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesure et de contrôle, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.</p> <p>[...]</p>	<p>Québec</p> <p>Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation donné pour dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf dans les s'il s'agit d'un cas prévus dans à l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).</p> <p>7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis</p> <p>[...]</p> <p>b) L'installation électrique a été raccordée au réseau de distribution <u>d'électricité</u> sans l'autorisation d'Hydro-Québec.</p> <p>[...]</p> <p>7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis</p> <p>[...]</p> <p>f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesure et de contrôle, <u>sur la propriété desservie</u>, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.</p> <p>[...]</p>	<p>Modifications par souci de clarté.</p> <p>Ajout par souci de conformité avec la définition présentée au chapitre 21.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> le raccordement d'un équipement en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec (article 13.4) ; les caractéristiques techniques de l'installation électrique (article 16.1) ; la puissance disponible (article 13.2) ; <p>[...]</p> <p>7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver</p> <p>Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) prévus à l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Québec, selon le cas :</p> <p>[...]</p> <p>b) rétablit, à votre demande, le service d'électricité. Les frais prévus à l'article 7.3 seront facturés, s'il y a lieu.</p> <p>7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité</p>	<p>g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> le raccordement d'un équipement en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec (article 13.4) (<u>article 13.8</u>) ; les caractéristiques techniques de l'installation électrique (article 16.1) (<u>article 15.2.1</u>) ; la puissance disponible (article 13.2) (<u>article 15.2.2</u>) <p>[...]</p> <p>7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver</p> <p>Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) prévus à de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Québec, selon le cas :</p> <p>[...]</p> <p>b) rétablit, à votre demande, le service d'électricité <u>à votre demande</u>. Les frais prévus à l'article 7.3 seront facturés, s'il y a lieu.</p> <p>7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité</p>	<p>Correction de références erronées.</p> <p>Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif et par souci de clarté.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un lieu de consommation dans les cas indiqués à l'article 7.1.2, Hydro-Québec doit vous transmettre les avis requis.</p> <p>7.2.1. Avis de retard de paiement</p> <p>Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance [...]</p> <p>Abonnement à des fins d'usage domestique</p> <p>L'avis de retard vous est transmis au moins 16 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2.</p> <p>Abonnement à des fins d'usage autre que domestique</p> <p>L'avis de retard vous est transmis au moins 9 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un abonnement de grande puissance très risqué, pour lequel aucun avis de retard n'est requis.</p> <p>7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers</p>	<p>Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un lieu de consommation dans les cas indiqués à<u>dans</u> l'article 7.1.2, Hydro-Québec doit vous transmettre les avis requis.</p> <p>7.2.1. Avis de retard de paiement</p> <p>Si vous n'avez pas payé e payez pas votre facture à l'échéance [...]</p> <p>Abonnement à des fins d'usage domestique</p> <p>L'avis de retard vous est transmis au moins 16 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par<u>à</u> l'article 7.2.2.</p> <p>Abonnement à des fins d'usage autre que domestique</p> <p>L'avis de retard vous est transmis au moins 9 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par<u>à</u> l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un abonnement de grande puissance très risqué, pour lequel aucun avis de retard n'est requis</p> <p>7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers</p>	<p>Le mot « dans » est plus approprié dans cette expression.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Le mot « à » est plus approprié dans cette expression.</p> <p>Le mot « à » est plus approprié dans cette expression.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>[...]</p> <p>Une fois le délai de 30 jours écoulé, Hydro-Québec pourra vous transmettre l'avis d'interruption du service d'électricité prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.</p> <p>7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité</p> <p>Pour l'interruption du service d'électricité</p> <p>Hydro-Québec vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les Tarifs dans tous les cas d'interruption du service d'électricité prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants :</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Une fois le délai de 30 jours écoulé, Hydro-Québec pourra-peut vous transmettre l'avis d'interruption du service d'électricité prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.</p> <p>7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité</p> <p>Pour l'interruption du service d'électricité</p> <p><u>Le service d'électricité est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et</u> Hydro-Québec vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les Tarifs <u>le tableau I-A du chapitre 20</u> dans tous les cas d'interruption du <u>service d'électricité</u> prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants :</p> <p>[...]</p>	<p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Ajout de texte par souci de cohérence avec l'article 12.9 des CSÉ en vigueur.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Retrait d'une répétition (service d'électricité) à la suite de l'ajout de texte.</p>
<p>PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION</p>	<p>PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION</p>	
<p>Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base</p>	<p>Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base</p>	
<p>8.1 Demande d'alimentation</p> <p>Pour l'alimentation en électricité d'une installation électrique nouvelle ou existante qui</p>	<p>8.1 Demande d'alimentation</p> <p>Pour l'alimentation en électricité d'une installation électrique nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous</p>	<p>Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>nécessite la réalisation de travaux, vous devez présenter une demande d'alimentation.</p> <p>Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation</p> <p>Hydro-Québec établit le tracé du réseau de distribution et détermine les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation en favorisant la solution technique la moins coûteuse.</p> <p>Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base</p> <p>Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation :</p> <p>a) sont inclus dans le service de base, selon les critères présentés aux articles 8.2 à 8.4 ;</p> <p>[...]</p> <p>Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base</p> <p>Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le client et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent, même si ces travaux sont nécessaires pour que soit respectée une</p>	<p>devez présenter <u>faire</u> une demande d'alimentation.</p> <p>Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation</p> <p>Hydro-Québec établit le tracé du réseau de distribution <u>d'électricité</u> et détermine les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation en favorisant la solution technique la moins coûteuse.</p> <p>Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base</p> <p>Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre <u>12 des Tarifs 20</u> vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation :</p> <p>a) sont inclus dans le service de base, selon les critères présentés <u>aux dans les</u> articles 8.2 à 8.4 ;</p> <p>[...]</p> <p>Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base</p> <p>Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le client et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent, même si ces travaux sont nécessaires pour que soit respectée une disposition réglementaire.</p>	<p>simplification.</p> <p>Ajout par souci de cohérence avec la définition présentée au chapitre 21.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Les mots « dans les » sont plus appropriés dans ce contexte.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 413.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>disposition réglementaire.</p> <p>Frais pour déplacement sans raccordement</p> <p>Si Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation électrique pour laquelle elle a reçu une demande d'alimentation a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués à la ligne 3 du tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Servitudes requises sur une propriété privée</p> <p>Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par Hydro-Québec pour le prolongement d'une ligne de distribution ou d'un branchement sur une propriété privée.</p> <p>[...]</p> <p>Ouvrages civils pour une alimentation souterraine</p> <p>[...]</p> <p>Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous seront facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité.</p> <p>[...]</p> <p>8.2.2. Éléments inclus dans le service de</p>	<p>Frais pour déplacement sans raccordement</p> <p>Si Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation électrique pour laquelle elle a reçu une demande d'alimentation a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués à la ligne 3 <u>du dans le</u> tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Servitude requises sur une propriété privée</p> <p>Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par Hydro-Québec pour le prolongement d'une ligne de distribution ou d'un branchement sur une propriété privée.</p> <p>[...]</p> <p>Ouvrages civils pour une alimentation souterraine</p> <p>[...]</p> <p>Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous seront facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité.</p> <p>[...]</p> <p>8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 417.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>base pour un branchement du distributeur</p> <p>Branchement du distributeur en aérien</p> <p>Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des supports, tels que les poteaux, haubans et ancrages nécessaires.</p> <p>8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur</p> <p>[...]</p> <p>b) la distance à partir du point de branchement sur la ligne de distribution jusqu'au point de raccordement</p> <p>8.2.4. Cas où le branchement du client n'est pas fourni</p> <p>[...]</p> <p>a) votre demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;</p> <p>b) votre demande d'alimentation requiert un branchement de plus de 30 m et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;</p> <p>[...]</p>	<p>branchement du distributeur</p> <p>Branchement du distributeur en aérien</p> <p>Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et supports, tels que les poteaux, haubans et ancrages nécessaires.</p> <p>8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur</p> <p>[...]</p> <p>b) la distance à partir du point de branchement sur la ligne de distribution jusqu'au point de raccordement</p> <p>8.2.4. Cas où le branchement du client n'est pas fourni</p> <p>[...]</p> <p>a) votre demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;</p> <p>b) votre demande d'alimentation requiert un branchement de plus de 30 m, et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;</p> <p>eb) [...]</p> <p>dc) [...]</p>	<p>Modification par souci de cohérence avec la définition.</p> <p>Retrait de texte par souci de simplification et étant donné que l'expression « point de branchement sur la ligne » est définie.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 417.</p> <p>L'ordre des puces est ainsi modifié.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>e) la ligne de distribution est aérienne et que vous demandez un branchement souterrain ;</p> <p>8.3. Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution</p> <p>8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne située sur une emprise publique ou dont l'accès est garanti par un droit de passage par nacelle compacte si nécessaire, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante.</p> <p>[...]</p> <p>Si vous ne fournissez pas le droit de passage par nacelle compacte requis par Hydro-Québec, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous sera facturé.</p> <p>En l'absence d'un réseau d'aqueduc ou d'égout</p> <p>[...]</p> <p>b) 2 m de ligne de distribution aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci se situe au-</p>	<p>e) la ligne de distribution est aérienne, et que vous demandez un branchement souterrain ;</p> <p>8.3. Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution</p> <p>8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne située sur une emprise publique ou dont l'accès est garanti par un droit de passage par nacelle compacte si nécessaire, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante.</p> <p>[...]</p> <p><u>Si votre demande nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot, Si vous ne fournissez pas le droit de passage par nacelle compacte requis par Hydro-Québec, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous sera-est facturé.</u></p> <p>En l'absence d'un réseau d'aqueduc ou d'égout</p> <p>[...]</p> <p>b) 2 m de ligne de distribution aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci se situe au-delà de <u>est supérieure à</u> 50 kW et</p>	<p>Modification par souci de cohérence syntaxique.</p> <p>Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».</p> <p>Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.</p> <p>Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ». Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>delà de 50 kW et en-deça de 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par coffret de branchement principal ou poste client à alimenter.</p> <p>8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ce prolongement respecte le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction de la densité électrique minimale ; <p>[...]</p> <p>c) [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> le prolongement de ligne de distribution souterraine nécessaire pour répondre à votre demande d'alimentation respectera le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction de l'exigence de la 	<p>en-deça de inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par coffret de branchement principal ou poste client à alimenter.</p> <p>8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ce prolongement respecte le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction <u>les critères</u> de la densité électrique minimale ; <p>[...]</p> <p>c) [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> le prolongement de <u>la</u> ligne de distribution souterraine nécessaire pour répondre à votre demande d'alimentation respectera le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction de l'exigence <u>les critères</u> de la densité électrique minimale sur une distance d'au moins 	<p>Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».</p> <p>Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».</p> <p>Modification par souci de simplification étant donné que la densité électrique minimale se trouve définie au chapitre 21.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>densité électrique minimale sur une distance d'au moins 333 m.</p> <p>8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution</p> <p>8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée, [...]</p> <p>8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies : [...]</p> <p>8.5 Travaux de sécurisation du réseau</p>	<p>333 m.</p> <p>8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution</p> <p>8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée, [...]</p> <p>8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée)</p> <p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies : [...]</p> <p>8.5 Travaux de sécurisation du réseau</p>	<p>Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du réseau de distribution d'électricité et que ces travaux visent un bâtiment de 4 logements et moins destiné à l'usage domestique et sont réalisés durant les heures normales de travail, la sécurisation du réseau est incluse dans le service de base. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est présentée à l'article 9.7.7.</p>	<p>Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du réseau de distribution d'électricité et que ces travaux visent un bâtiment de 4 logements et ou moins destiné à l'usage domestique et sont réalisés durant les heures normales de travail, la sécurisation du réseau est incluse dans le service de base. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs 20.</p> <p>La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est présentée à dans l'article 9.7.76.</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Retrait de texte étant donné que le mot « logement » est défini et qu'un logement est destiné, de base, à un usage domestique.</p> <p>Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.</p>
<p>Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base</p>	<p>Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base</p>	
<p>9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux [...]</p> <p>b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>c) Méthode de calcul détaillé du coût des travaux, présentée à l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 12 des Tarifs ou si votre demande d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.</p>	<p>9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux [...]</p> <p>b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 12 des Tarifs 20.</p> <p>c) Méthode de calcul détaillé du coût des travaux, présentée à dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 12 des Tarifs 20 ou si votre demande d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.</p> <p>Le mot « calcul » étant qualifié par le mot « détaillé », le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>9.1.1 Coûts et frais supplémentaires</p> <p>Frais d'intervention sur le réseau</p> <p>Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail</p> <p>Pour tout type de travaux réalisés en dehors des heures normales de travail, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon le calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.1.2 Application de la méthode de calcul détaillé du coût des travaux</p> <p>Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode de calcul détaillé du coût des travaux, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe VI.</p> <p>a) le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le</p>	<p>9.1.1 Coûts et frais supplémentaires</p> <p>Frais d'intervention sur le réseau</p> <p>Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail</p> <p>Pour tout type de travaux réalisés en dehors des heures normales de travail, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon le <u>la méthode du</u> calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.1.2 Application de la méthode de calcul détaillé du coût des travaux</p> <p>Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode de <u>de</u> calcul détaillé du coût des travaux, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe VI <u>IV</u>.</p> <p>a) le coût de la main-d'œuvre et des <u>l'équipements</u> (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Le mot « calcul » étant qualifié par le mot « détaillé », le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».</p> <p>Le mot « calcul » étant qualifié par le mot « détaillé », le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».</p> <p>Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118,</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux multiplié par le taux horaire applicable ;</p> <p>b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les frais d'acquisition (ligne 3) et de gestion de contrats (ligne 4) ;</p> <p>c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les frais d'acquisition (ligne 7), de gestion des matériaux (ligne 8) et de matériel mineur (ligne 9) ;</p> <p>d) la provision pour réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille) appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain, ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec n'obtient pas un droit de passage par nacelle compacte ;</p> <p>e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille) appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus ;</p> <p>f) les frais d'exploitation et d'entretien futurs (ligne 14 de la grille) appliqués au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;</p> <p>[...]</p> <p>9.2.1. Branchement du distributeur aérien</p> <p>[...] Hydro-Québec utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs, selon la longueur du branchement.</p>	<p>par le taux horaire applicable ;</p> <p>b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 3) et les « frais de gestion de contrats » (ligne 4) ;</p> <p>c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 7), les « frais de gestion des matériaux (ligne 8) et les « frais de matériel mineur » (ligne 9) ;</p> <p>d) la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain, ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec <u>déploie un réseau de distribution électrique en arrière-lot n'obtient pas un droit de passage par nacelle compacte</u> ;</p> <p>e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus ;</p> <p>f) <u>les frais d'la provision pour</u> l'exploitation et <u>d'</u>entretien futurs (ligne 14 de la grille), appliqu<u>é</u>e au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;</p> <p>[...]</p> <p>9.2.1. Branchement du distributeur aérien</p> <p>[...] Hydro-Québec utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A du chapitre <u>12 des Tarifs 20</u>, selon la longueur du branchement.</p>	<p>paragraphe 699 et 777.</p> <p>Modification par souci d'uniformité avec les mots et expressions utilisés à l'annexe IV (anciennement annexe VI).</p> <p>Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m</p> <p>Le montant forfaitaire pour le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Si la longueur du branchement excède 60 m</p> <p>Le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.2.2. Branchement du distributeur souterrain</p> <p>Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base</p> <p>[...]</p> <p>b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base</p> <p>[...]</p>	<p>Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m</p> <p>Le montant forfaitaire pour le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Si la longueur du branchement excède 60 m</p> <p>Le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.2.2. Branchement du distributeur souterrain</p> <p>Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base</p> <p>[...]</p> <p>b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base</p> <p>[...]</p>	<p>Retrait de texte par souci de simplification et de cohérence avec le libellé du bloc « Si la longueur du branchement excède 60 m ».</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>b) le « prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Installation de liaisons aérosouterraines</p> <p>Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>a) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une piscine, Hydro-Québec utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux tableaux</p>	<p>b) le « prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Installation de liaisons aérosouterraines</p> <p>Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>a) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une piscine, Hydro-Québec utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>c) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain</p> <p>Pour établir le montant que vous devez payer pour le branchement du distributeur en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</p> <p>Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou dans une emprise publique</p> <p>Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique</p> <p>[...]</p>	<p>c) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain</p> <p>Pour établir le montant que vous devez payer pour le branchement du distributeur en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</p> <p>Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou dans une emprise publique</p> <p>Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique en arrière-lot</p> <p>[...]</p>	<p>L'expression « dans les » est plus appropriée dans ce contexte.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.</p> <p>Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.</p> <p>Modification de texte à la suite de</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</p> <p>Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou dans une emprise publique</p> <p>[...]</p>	<p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage en arrière-lot, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</p> <p>Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou dans une emprise publique</p> <p>[...]</p>	<p>l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.</p>
<p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique</p> <p>[...]</p>	<p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage dans une emprise publique en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique en arrière-lot</p> <p>[...]</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.</p>
<p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>[...]</p> <p>d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage en</p>	<p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage en arrière-lot, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>[...]</p> <p>d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage en arrière-lot en fonction du type</p>	<p>Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.</p> <p>Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>La grille des frais et prix sera modifiée en conséquence.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine</p> <p>Montant à payer</p> <p>[...]</p> <p>b) le prix par bâtiment en fonction du type de bâtiment, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>[...]</p> <p>et/ou</p> <p>[...]</p> <p>b) le prix par logement, indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles</p> <p>[...]</p> <p>d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.4.3. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre sujet</p> <p>Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de prolongement d'une ligne de</p>	<p>d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine</p> <p>Montant à payer</p> <p>[...]</p> <p>b) le prix par bâtiment en fonction du type de bâtiment, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>[...]</p> <p>et/ou</p> <p>[...]</p> <p>b) le prix par logement, indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles</p> <p>[...]</p> <p>d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.4.3 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre sujet</p> <p>Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet autre que celui visé par</p>	<p>Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>distribution souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe VII.</p> <p>9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine</p> <p>Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de modification d'une ligne de distribution souterraine, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe VII.</p> <p>Étape 1 : Évaluer le coût de modification de la ligne de distribution souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre demande d'alimentation.</p> <p>[...]</p> <p>9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante</p>	<p>l'article 9.4.2, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe VII<u>V</u>.</p> <p>9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs<u>20</u>.</p> <p>9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine</p> <p>Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de modification d'une ligne de distribution souterraine, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe VII<u>V</u>.</p> <p>Étape 1 : Évaluer le coût de <u>la</u> modification de la ligne de distribution souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre demande d'alimentation.</p> <p>[...]</p> <p>9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante</p>	<p>dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699 et 777.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699 et 777.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne de distribution aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon ce montant est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance</p> <p>Si votre demande nécessite un mesurage en moyenne tension, vous devez payer les frais de « mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>[...]</p> <p>9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève</p>	<p>Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne de distribution aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs <u>le chapitre 20</u>, s'ils s'appliquent ; sinon, ce montant est déterminé selon le <u>la méthode du</u> calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance</p> <p>Si votre demande nécessite un mesurage en moyenne tension, vous devez payer les frais de « mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>[...]</p> <p>9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2, qui renvoie à la grille de calcul de l'annexe VI.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>[...]</p> <p>Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.</p> <p>Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D ainsi qu'à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs, selon le cas.</p> <p>Vous devez également payer le prix du « mesurage moyenne tension relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs, s'il y a lieu.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs 20, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon le <u>la méthode du</u> calcul détaillé du coût des travaux. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.</p> <p>Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D <u>du chapitre 20, ainsi qu'</u>à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs 20, <u>ou à la combinaison des deux</u>, selon le cas.</p> <p>Vous devez également payer le prix du « mesurage moyenne tension relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs 20, s'il y a lieu.</p> <p>[...]</p>	<p>Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2.</p> <p>Ajout d'une précision indiquant que plusieurs cas de figure sont possibles, soit la somme des prix en aérien, soit la somme des prix en souterrain, soit une combinaison des deux.</p> <p>Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>
<p>9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW</p> <p>Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le service de base. Le montant que vous devez payer pour</p>	<p>9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW</p> <p>Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le service de base. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :</p>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>les travaux requis est calculé de la façon suivante :</p> <p>Prolongement d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>[...]</p> <p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B d du chapitre 12 des Tarifs.</p> <p>Modification d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs, pour l'ensemble des composants applicables.</p> <p>Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine</p> <p>La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs pour l'ensemble des composants applicables.</p> <p>Ajout de transformateurs et d'équipements de sectionnement aériens</p> <p>Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement pour qu'Hydro Québec puisse</p>	<p>Prolongement d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>[...]</p> <p>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B d du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.</p> <p>Modification d'une ligne de distribution aérienne</p> <p>La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>, pour l'ensemble des composants applicables.</p> <p>Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine</p> <p>La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> pour l'ensemble des composants applicables.</p> <p>Ajout de transformateurs et d'équipements de sectionnement de sectionneurs <u>d'équipements de sectionnement</u> aériens</p> <p>Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement sectionneur <u>équipement de sectionnement</u> pour qu'Hydro Québec puisse répondre à votre demande d'alimentation, vous devez payer</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification par souci d'uniformité avec les mots et expressions utilisés dans la grille de frais et prix.</p> <p>Modifications par souci d'uniformité avec les mots et expressions utilisés dans la grille de frais et prix.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>répondre à votre demande d'alimentation, vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 12 des Tarifs, pour l'ensemble des composants applicables.</p> <p>9.7.3.1 Puissance à facturer inférieur à 2 kW Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les Tarifs est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.</p> <p>9.7.4. Alimentation temporaire [...] Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une alimentation temporaire » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ou selon la méthode de calcul détaillé du coût des travaux. [...]</p> <p>9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome [...]</p>	<p>la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 12 des Tarifs 20, pour l'ensemble des composants applicables.</p> <p>9.7.3.1 Puissance à facturer inférieur à 2 kW Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les Tarifs est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.</p> <p>9.7.4. Alimentation temporaire [...] Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une alimentation temporaire » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 12 des Tarifs 20, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode de deu calcul détaillé du coût des travaux. [...]</p> <p>9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome [...]</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Le mot calcul étant qualifié (détaillé), le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Ces frais ne s'appliquent pas si votre demande d'alimentation est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électrique pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction.</p> <p>9.7.6. Travaux occasionnés par le client</p> <p>Vous devez payer le coût des travaux que vous occasionnez sur votre propriété si Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements utilisés dans le cours normal de ses activités pour effectuer les travaux, et ce, même s'ils sont effectués en urgence.</p> <p>Le coût des travaux est alors calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon, il est établi selon le calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>9.7.7. Travaux de sécurisation du réseau</p> <p>[...] selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.</p> <p>Toute mesure qui n'est pas prévue au tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs est établie selon le calcul détaillé du coût des travaux.</p>	<p>Ces frais ne s'appliquent pas si votre demande d'alimentation est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction.</p> <p>9.7.6. Travaux occasionnés par le client</p> <p>Vous devez payer le coût des travaux que vous occasionnez sur votre propriété si Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements utilisés dans le cours normal de ses activités pour effectuer les travaux, et ce, même s'ils sont effectués en urgence.</p> <p>Le coût des travaux est alors calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon, il est établi selon le calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>9.7.67. Travaux de sécurisation du réseau</p> <p>[...] selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs<u>20</u>. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.</p> <p>Le prix de toute <u>Le prix de toute</u> mesure qui n'est pas prévue au tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs<u>20</u> est établie selon le <u>la méthode du</u> calcul détaillé du coût des travaux.</p>	<p>Révision linguistique</p> <p>Retrait de l'article en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 619.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2, qui renvoie à la grille de calcul de l'annexe IV.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
		Correction d'une erreur de logique dans le texte (« Le prix de toute mesure [...] »).
Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation	Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation	
<p>10.1.1 Interventions simples</p> <p>Le montant que vous devez payer pour les interventions simples est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs ou aux « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.</p> <p>Confirmation écrite d'Hydro-Québec</p> <p>[...]</p> <p>c) des informations quant à toute servitude et tout droit de passage par nacelle compacte ;</p> <p>Début des travaux</p> <p>Avant que les travaux relatifs aux interventions simples puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à Hydro-Québec que vous acceptez de payer le coût prévu pour les travaux. Le paiement de ceux-ci ne sera pas exigible avant le début des travaux.</p>	<p>10.1.1 Interventions simples</p> <p>Le montant que vous devez payer pour les interventions simples est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 ou aux « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.</p> <p>Confirmation écrite d'Hydro-Québec</p> <p>[...]</p> <p>c) des informations quant à toute servitude et tout droit de passage par nacelle compacte requis ;</p> <p>Début des travaux</p> <p>Avant que les travaux relatifs aux interventions simples puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à Hydro-Québec que vous acceptez de payer le coût prévu pour les des travaux. Le paiement de ceux-ci ne sera n'est pas exigible avant le début des travaux.</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.</p> <p>Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>10.1.2. Travaux mineurs</p> <p>Proposition de travaux mineurs</p> <p>[...]</p> <p>c) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;</p> <p>[...]</p> <p>10.1.3. Travaux majeurs</p> <p>Les travaux majeurs sont des travaux sur un réseau de distribution dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.</p> <p>Évaluation pour travaux majeurs</p> <p>[...]</p> <p>b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;</p> <p>[...]</p> <p>Entente de réalisation de travaux majeurs</p> <p>[...]</p> <p>b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;</p> <p>[...]</p>	<p>10.1.2. Travaux mineurs</p> <p>Proposition de travaux mineurs</p> <p>[...]</p> <p>c) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis;</p> <p>[...]</p> <p>10.1.3. Travaux majeurs</p> <p>Les travaux majeurs sont des travaux sur un réseau de distribution <u>d'électricité</u> dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.</p> <p>Évaluation pour travaux majeurs</p> <p>[...]</p> <p>b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis;</p> <p>[...]</p> <p>Entente de réalisation de travaux majeurs</p> <p>[...]</p> <p>b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis;</p> <p>[...]</p>	<p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.</p> <p>Ajout par souci d'uniformité avec le libellé de la définition se trouvant au chapitre 21.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>10.1.5. Modalités de paiement</p> <p>Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées à l'article 4.3 s'appliquent.</p> <p>[...]</p> <p>b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :</p> <p>Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs [...]</p> <p>10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation</p> <p>Disposition transitoire</p> <p>Si vous avez présenté votre demande d'alimentation avant le XXXX et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation.</p> <p>10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA, incluant la puissance installée</p>	<p>10.1.5. Modalités de paiement</p> <p>Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées <u>à dans</u> l'article 4.3 s'appliquent.</p> <p>[...]</p> <p>b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre <u>12 des Tarifs 20</u>[...] <p>10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation</p> <p>Disposition transitoire</p> <p>Si vous avez présenté votre demande d'alimentation avant le XXXX <u>1^{er} avril 2018</u> et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation.</p> <p>10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA, <u>incluant y compris</u> la puissance installée</p>	<p>Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Intégration de la date d'entrée en vigueur des CS.</p> <p>Ajout de texte par souci de clarté.</p> <p>Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, incluant la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.</p> <p>Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.</p> <p>Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la puissance projetée, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :</p> <p>MF = (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs en vigueur à la date du raccordement de l'ajout</p> <p>où :</p> <p>MF = montant facturé</p> <p>PP = puissance projetée</p> <p>MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée</p>	<p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, <u>incluant-y compris</u> la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.</p> <p>Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.</p> <p>Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la puissance projetée, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :</p> <p>MF = <u>2 x</u> (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre <u>12 des Tarifs 20</u> en vigueur à la date du raccordement de l'ajout</p> <p>où :</p> <p>MF = montant facturé</p> <p>PP = puissance projetée</p> <p>MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée</p>	<p>Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».</p> <p>Modifier la formule de la prime d'ajustement pour être conforme et cohérent avec la règle du 2 mètres/kW prévue à l'article 8.3.1.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.</p> <p>10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension</p> <p>Modalités de la garantie financière</p> <p>[...]</p> <p>Pour les organismes publics indiqués à l'annexe III, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.</p> <p>[...]</p> <p>10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution</p> <p>Montant du remboursement</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué 	<p>Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX ^{1^{er}} avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service <u>Conditions de service d'électricité</u> en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.</p> <p>10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension</p> <p>Modalités de la garantie financière</p> <p>[...]</p> <p>Pour les organismes publics indiqués à l'annexe III, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.</p> <p>[...]</p> <p>10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution</p> <p>Montant du remboursement</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 <u>des Tarifs 20</u> ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 <u>des Tarifs</u> 	<p>Correction apportée pour faire référence au titre complet des CSÉ.</p> <p>Modification de l'annexe en raison du retrait de l'annexe II relative à la procédure d'examen des plaintes, en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 777.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs ;</p> <p>Disposition transitoire</p> <p>Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.</p> <p>10.5 Crédit pour usage en commun</p> <p>Toute convention sans usage en commun signée avant le XXXX demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.</p>	<p><u>20</u> ;</p> <p>Disposition transitoire</p> <p>Si vous avez signé une entente de contribution avant le <u>XXXX 1^{er} avril 2018</u>, celle-ci demeure assujettie aux <u>conditions de service Conditions de service d'électricité</u> en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.</p> <p>10.5 Crédit pour usage en commun</p> <p>Toute convention sans usage en commun signée avant le <u>XXXX 1^{er} avril 2018</u> demeure assujettie aux <u>conditions de service Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015</u> jusqu'à son terme.</p>	<p>Modification pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.</p> <p>Correction apportée pour faire référence au titre complet des CSÉ.</p> <p>Modification pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.</p> <p>Correction apportée pour faire référence au titre complet des CSÉ.</p>
<p>PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS</p>	<p>PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS</p>	
<p>Chapitre 11 – Communication d'information</p>	<p>Chapitre 11 – Communication d'information</p>	
<p>11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients</p> <p>Par téléphone</p> <p>Toute conversation de vive voix.</p>	<p>11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients</p> <p>Par téléphone</p> <p>Toute conversation de vive voix, <u>y compris la réponse vocale interactive</u>.</p>	<p>Ajout de texte pour inclure la réponse vocale interactive, comme proposé dans le cadre de la réponse à l'engagement n° 8 (pièce HQD-19,</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles</p> <p>Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des conditions de service [...]</p>	<p>11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles</p> <p>Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des conditions de service <u>Conditions de service</u> [...]</p>	<p>document 7 [B-0207]). Une modification a toutefois été apportée à la proposition faite dans l'engagement n°8 ; l'expression « y compris » est grammaticalement plus appropriée que « ce qui inclut ».</p> <p>Ajout d'une majuscule et de l'italique pour indiquer qu'ici, on fait allusion à la publication et non pas aux conditions comme telles.</p>
<p>Chapitre 13 – Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipement</p>	<p>Chapitre 13 – Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipement</p>	
<p>13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure</p> <p>[...] vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs [...]</p>	<p>13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure</p> <p>[...] vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> [...]</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>
<p>Chapitre 14 – Propriété des installations et des équipements et droits d'accès</p>	<p>Chapitre 14 – Propriété des installations et équipements et droits d'accès</p>	
<p>14.2 Installations des équipements</p> <p>Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique</p>	<p>14.2 Installations des équipements</p> <p>Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison</p>	<p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 693.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants :</p> <p>Droit d'installation</p> <p>Hydro-Québec peut installer sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas, tous les équipements nécessaires au service d'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du réseau de distribution si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Ce droit s'applique tant avant qu'après la mise sous tension initiale.</p> <p>Droit de scellement</p> <p>Hydro-Québec peut sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.</p> <p>Droit d'usage du tréfonds</p> <p>Hydro-Québec a droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du</p>	<p>d'électricité depuis plus de 12 mois. À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants :</p> <p>Droit d'installation</p> <p>Hydro-Québec <u>peut-doit pouvoir</u> installer sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas, tous les équipements nécessaires au service d'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du réseau de distribution <u>d'électricité</u> si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Ce droit s'applique tant avant qu'après la mise sous tension initiale.</p> <p><u>Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas</u></p> <p>Droit de scellement</p> <p>Hydro-Québec <u>peut-doit avoir le droit de</u> sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.</p> <p>Droit d'usage du tréfonds</p> <p>Hydro-Québec <u>a-doit avoir</u> droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des</p>	<p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 694.</p> <p>Ajout par souci d'uniformité et de cohérence avec la définition se trouvant au chapitre 21.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 694.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 694.</p> <p>Ajout par souci d'uniformité et de</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>réseau de distribution.</p> <p>14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations</p> <p>Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables</p> <p>Si votre installation électrique est :</p> <p>a) monophasée et d'au plus 200 A ; ou</p> <p>b) monophasée et de 400 A, mais qu'il n'y a eu aucune facturation de puissance pour l'abonnement visé depuis plus de 12 périodes mensuelles consécutives ;</p> <p>[...]</p> <p>les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85\$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A des Tarifs deviennent applicables [...]</p> <p>14.4 Respect des normes de dégagement</p> <p>Tout bâtiment ou installation, notamment une piscine ou une dépendance, situé à proximité</p>	<p>équipements du réseau de distribution d'électricité.</p> <p>14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations</p> <p>Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables</p> <p>Si votre installation électrique est <u>monophasée et d'au plus 400 A :</u></p> <p><u>a) monophasée et d'au plus 200 A ; ou</u></p> <p><u>b) monophasée et de 400 A, mais il ne doit y avoir eu aucune et qu'il n'y a pas eu de</u> facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédentes ;</p> <p>et que :</p> <p>e-a)</p> <p>[...]</p> <p>les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85\$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A <u>des Tarifs du chapitre 20</u> deviennent applicables [...]</p> <p>14.4 Respect des normes de dégagement</p> <p>Tout bâtiment ou installation, notamment une piscine ou une dépendance, situé à proximité de la ligne de distribution ou de</p>	<p>cohérence avec la définition se trouvant au chapitre 21.</p> <p>Modification pour étendre l'option du compteur non communicant aux installations électriques monophasées de 320 A.</p> <p>Les puces sont ainsi modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les puces a) et b) sont retirées ; • Les puces c) et d) sont conservées et deviennent les nouvelles puces a) et b). <p>De plus, le texte est modifié par souci de cohérence avec l'addenda produit à la suite de la décision D-2017-089 de la Régie et pour supprimer une redondance.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
de la ligne de distribution ou de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec ainsi que les dégagements indiqués à l'annexe V des présentes conditions de service. [...]	l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec ainsi que les dégagements indiqués à l'annexe V des présentes conditions de service. [...]	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 699.
PARTIE V –CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
Chapitre 15 – Modalités d'alimentation	Chapitre 15 – Modalités d'alimentation	
15.2.9. Obligation du client relativement à un appel brusque de courant Alimentation à partir d'un réseau autonome Selon la moins élevée des valeurs suivantes : [...]	15.2.9. Obligation du client relativement à un appel brusque de courant Alimentation à partir d'un réseau autonome Selon la moins élevée des valeurs suivantes : [...]	Retrait par souci de simplification.
Chapitre 16 – Tensions d'alimentation	Chapitre 16 – Tensions d'alimentation	
16.1.2 Conversion de tension 600 V, 3 fils [...] ainsi que tous les travaux mentionnés à l'article 8.1, s'il y a lieu. 16.2.3 Conversion de la tension de ligne d'alimentation à 25 kV	16.1.2 Conversion de tension 600 V, 3 fils [...] ainsi que tous les travaux mentionnés à dans l'article 8.1, s'il y a lieu. 16.2.3 Conversion de la tension de ligne d'alimentation à 25 kV	Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Compensations</p> <p>Des compensations sont prévues à l'annexe IV. Hydro-Québec vous informe par écrit des montants auxquels vous avez droit.</p> <p>À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe IV, ou encore lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues à l'annexe IV d) et e) sont versées, à votre demande, lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.</p>	<p>Compensations</p> <p>Des compensations sont prévues à l'annexe IVIII. Hydro-Québec vous informe par écrit des montants auxquels vous avez droit.</p> <p>À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe IVIII, ou encore lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux paragraphes d) et e) de à l'annexe IVIII d) et e) sont versées, à votre demande, lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.</p>	<p>Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118, paragraphes 699 et 777.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>
<p>PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</p>	<p>PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</p>	
<p>Chapitre 17 – Niveau de risque des clients de grande puissance</p>	<p>Chapitre 17 – Niveau de risque des clients de grande puissance</p>	
<p>17.2.1. Établissement di niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation</p> <p>[...]</p> <p>b) Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Québec</p>	<p>17.2.1. Établissement di niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation</p> <p>[...]</p> <p>b) Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Québec évalue elle-même le niveau de risque que vous</p>	<p>Le mot « à » est plus approprié dans ce contexte.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue dans l'article 17.2.2.</p> <p>17.3.2 Délai de paiement pour un abonnement risqué</p> <p>[...]</p> <p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de défaut de paiement. Des frais d'administration sont alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.</p> <p>17.3.4 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué</p> <p>[...] selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.</p> <p>[...]</p>	<p>représentez selon la méthode prévue dans à l'article 17.2.2.</p> <p>17.3.2 Délai de paiement pour un abonnement risqué</p> <p>[...]</p> <p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de défaut de paiement. Des <u>« frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture</u> sont alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.</p> <p>17.3.4 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué</p> <p>[...] selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs <u>le tableau I-A du chapitre 20</u>.</p> <p>[...]</p>	<p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification par souci de cohérence avec l'article 4.3.4.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>
<p>Chapitre 18 – Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec</p>	<p>Chapitre 18 – Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec</p>	
<p>18.1.1. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit</p> <p>Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au client pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis à l'article 18.2.</p>	<p>18.1.1. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit</p> <p>Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au client pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis à <u>dans</u> l'article 18.2.</p>	<p>Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>[...]</p> <p>18.1.2. Définitions des critères d'évaluation</p> <p>[...]</p> <p>Dettes totales : voir définition précédente ;</p> <p>Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tel que présenté dans l'état des flux de trésorerie ;</p> <p>Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tel que présenté dans l'état des flux de trésorerie.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>18.1.2. Définitions des critères d'évaluation</p> <p>[...]</p> <p>Dettes totales : voir définition précédente ;</p> <p>Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tel qu'<u>il este</u> présenté dans l'état des flux de trésorerie ;</p> <p>Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tel qu'<u>il este</u> présenté dans l'état des flux de trésorerie.</p> <p>[...]</p>	<p>Correction d'une erreur de syntaxe.</p>
<p>Chapitre 19 – Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance</p>	<p>Chapitre 19 – Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance</p>	
<p>19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée</p> <p>19.1.1. Alimentation en aérien</p> <p>Si vous faites une demande d'alimentation en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution</p>	<p>19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant y compris</u> la puissance installée</p> <p>19.1.1. Alimentation en aérien</p> <p>Si vous faites une demande d'alimentation en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant y compris</u> la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon <u>le-la méthode du</u> calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à</p>	<p>L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.</p> <p>L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.</p> <p>Ajout du mot « méthode » devant calcul détaillé par souci de cohérence avec l'article 9.1.2.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs, et ce [...]</p> <p>19.1.2. Alimentation en souterrain</p> <p>Si vous faites une demande d'alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Québec.</p> <p>Aucune allocation ne s'applique à une option.</p> <p>19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée</p>	<p>payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en-aérienne de 5 MVA ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs 20, et ce [...]</p> <p>19.1.2. Alimentation en souterrain</p> <p>Si vous faites une demande d'alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant-y compris, la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le-la <u>méthode du</u> calcul détaillé du coût des travaux.</p> <p>Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en-aérienne de 5 MVA ou plus en moyenne tension » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs 20, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Québec.</p> <p>Aucune allocation ne s'applique à une option.</p> <p>19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant-y compris la puissance installée</p>	<p>L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.</p> <p>Ajout du mot « méthode » devant calcul détaillé par souci de cohérence avec l'article 9.1.2.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification par souci d'uniformité et cohérence avec le libellé des frais présenté au chapitre 20.</p> <p>L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.</p> <p>Révision linguistique : le mot « pour »</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.</p> <p>[...]</p> <p>$MF = (PP - MPF) \times 1/5 \times$ « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs en vigueur à la date du raccordement de l'ajout</p> <p>[...]</p> <p>Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.</p>	<p>Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, <u>incluant y compris</u> la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.</p> <p>[...]</p> <p>$MF = (PP - MPF) \times 1/5 \times$ « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau II-M du chapitre <u>12 des Tarifs-20</u> en vigueur à la date du raccordement de l'ajout</p> <p>[...]</p> <p>Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX <u>1^{er} avril 2018</u>, celle-ci demeure assujettie aux <u>C</u>onditions de service <u>d'électricité</u> en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.</p>	<p>n'est pas adéquat dans ce contexte.</p> <p>Modification par souci de cohérence avec le libellé du titre de l'article 10.2.</p> <p>L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.</p> <p>Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.</p> <p>Modification pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
	<u>PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ (Mise à jour à venir)</u>	Intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.
	<u>Chapitre 20 – Frais et prix</u>	
	<u>Article 20.1 – Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage</u> <u>6 Frais initiaux d'installation 85 \$</u> <u>Article 20.2 – Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau</u>	Ajout des « frais initiaux d'installation » à la ligne 6 du tableau I-A en conformité avec la décision dans sa décision D-2017-118, paragraphe 188. Les numéros des lignes suivantes sont modifiés en conséquence.
PARTIE VII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	PARTIE VII <u>VIII</u> – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	Modification à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.
Chapitre 20 – Définitions, interprétation et unités de mesure	Chapitre 20 <u>201</u> – Définitions, interprétation et unités de mesure	Modification à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.
20.1 Définitions et interprétation abonnement risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés aux articles 17.2.1	20 <u>201</u> .1 Définitions et interprétation abonnement risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire <u>responsable</u> un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés aux <u>dans les</u> articles 17.2.1 et 17.2.2 ;	L'expression « dans les » est plus appropriée dans ce contexte. Remplacement du mot « titulaire » par « responsable » par souci de cohérence

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>et 17.2.2 ;</p> <p>abonnement très risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés aux articles 17.2.1 et 17.2.2 ;</p> <p>calcul détaillé du coût des travaux : une méthode de calcul du coût des travaux, présentée à l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe VI ;</p> <p>coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;</p> <p>compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité ;</p> <p>compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la lecture nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Québec ;</p>	<p>abonnement très risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est <u>titulaire responsable</u> un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés <u>aux-dans les</u> articles 17.2.1 et 17.2.2 ;</p> <p>calcul détaillé du coût des travaux : <u>une-la</u> méthode <u>deu</u> calcul du coût des travaux, présentée <u>à-dans</u> l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe <u>VI</u> ;</p> <p>coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou <u>le</u> disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous <u>cléef</u> ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;</p> <p>compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. <u>Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant dans les territoires où l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée</u> ;</p> <p>compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la <u>lecture relève</u> nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Québec ;</p>	<p>et d'uniformité avec l'ensemble des CS.</p> <p>L'expression « dans les » est plus appropriée dans ce contexte.</p> <p>Remplacement du mot « titulaire » par « responsable » par souci de cohérence et d'uniformité avec l'ensemble des CS.</p> <p>Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.</p> <p>Révision linguistique.</p> <p>Ajout de texte, comme proposé dans la réponse à l'engagement n° 13 (pièce HQD-19, document 9 [B-0206]), à la différence que le mot « étant » a été supprimé dans « [...] comme étant un compteur communicant [...] ».</p> <p>Révision linguistique.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le service d'électricité qui alimente un lieu de consommation ;</p> <p>demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une installation électrique nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux ;</p> <p>droit de passage par nacelle compacte : un droit, constaté dans un acte de servitude publié au registre foncier, qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la ligne de distribution ;</p> <p>énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par des installations électriques pendant une période de temps donnée. Ainsi, elle correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;</p> <p>Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h) ;</p> <p>entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1 ;</p> <p>entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au client par</p>	<p>demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le service d'électricité <u>qui alimente à</u> un lieu de consommation ;</p> <p>demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une <u>nouvelle</u> installation électrique <u>nouvelle</u> ou <u>d'une installation</u> existante qui nécessite la réalisation de travaux ;</p> <p>droit de passage par nacelle compacte : un droit, constaté dans un acte de servitude publié au registre foncier, qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la ligne de distribution ;</p> <p>énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par des une installations électriques pendant une période de temps donnée. Ainsi, elle <u>L'énergie</u> correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;</p> <p>Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h)</p> <p>entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. <u>L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée ;</u></p> <p>entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au client par Hydro-Québec en vue de la réalisation de</p>	<p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.</p> <p>Modifications par souci de clarté et pour privilégier le singulier.</p> <p>Ajout de texte, comme proposé dans la réponse à l'engagement additionnel (pièce HQD-19, document 12 [B-0209]).</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux majeurs, selon les modalités de l'article 10.1.3, dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;</p> <p>grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, tel que prévu dans les Tarifs ;</p> <p>interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;</p> <p>libre-service : un canal de communication ne nécessitant pas de parler avec un représentant des services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas que l'information transmise par écrit soit traitée par un tel représentant ;</p> <p>ligne de distribution : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une emprise publique ; et/ou 	<p>travaux majeurs, selon les modalités de l'article 10.1.3, et dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;</p> <p>grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, tel que prévu <u>comme indiqué</u> dans les Tarifs ;</p> <p>interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;</p> <p>libre-service : un canal de communication ne nécessitant pas de parler <u>aucun échange de vive voix</u> avec un représentant des services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas que l'information transmise par écrit soit traitée par un tel représentant <u>l'aide d'un tel représentant pour transmettre de l'information par écrit ou pour la faire traiter</u> ;</p> <p>ligne de distribution : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une emprise publique ; et/ou 	<p>Modification par souci de clarté et simplification.</p> <p>Modification à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.</p> <p>Modification syntaxique.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<ul style="list-style-type: none"> sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment ; et/ou sur plus d'un lot contigu. <p>ligne locale en souterrain : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations situées de part et d'autre de la ligne de distribution ;</p> <p>ligne principale en aérien : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension ;</p> <p>ligne principale en souterrain : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de communication et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;</p> <p>moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, tel que prévu dans les Tarifs ;</p> <p>ouvrage civil : comprend tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont</p>	<ul style="list-style-type: none"> sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment ; et/ou sur <u>plus d'un-deux lots contigus ou plus</u>. <p>ligne locale en souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations <u>électriques</u> situées de part et d'autre de la ligne de distribution ;</p> <p>ligne principale en aérienne : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension ;</p> <p>ligne principale en souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de <u>communication commutation</u> et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;</p> <p>moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, tel que prévu comme indiqué dans les Tarifs ;</p> <p>ouvrage civil : <u>toute construction requise comprend tous les travaux de génie civil requis</u> pour réaliser un projet, <u>y compris les travaux connexes</u>, comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine</p>	<p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Arrimage avec la grille des frais et prix.</p> <p>Arrimage avec la grille des frais et prix.</p> <p>Correction d'une erreur terminologique.</p> <p>Modification par souci de clarté</p> <p>Modification syntaxique.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;</p> <p>petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, tel que prévu dans les Tarifs ;</p> <p>proposition de travaux mineurs : un document transmis au client par Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux mineurs, selon les modalités de l'article 10.1.2, dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;</p> <p>réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) ;</p> <p>service de base : le service offert par</p>	<p>terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;</p> <p>petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, tel que prévu <u>comme indiqué</u> dans les Tarifs ;</p> <p>proposition de travaux mineurs : un document transmis au client par Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux mineurs, selon les modalités de l'article 10.1.2 et dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;</p> <p>réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition <u>à indiquée dans</u> l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) ;</p> <p>service de base : le service offert par Hydro-Québec pour lequel</p>	<p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Les mots « indiquée dans » sont plus appropriés dans ce contexte.</p> <p>Révision linguistique.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Hydro-Québec pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute demande d'alimentation, tel qu'il est prévu à l'article 8.1 ;</p> <p>Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie ;</p> <p>travaux majeurs : les travaux effectués sur le réseau de distribution d'électricité, dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;</p>	<p>les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute demande d'alimentation, tel qu'<u>comme</u> il est prévu à l'article 8.1 ;</p> <p>Tarifs : le recueil des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés qu'ils sont <u>approuvés</u> par la Régie de l'énergie ;</p> <p>travaux majeurs : les travaux effectués sur le réseau de distribution d'électricité, et dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;</p>	<p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>
<p>Annexe I – Renseignements requis du client</p>	<p>Annexe I – Renseignements requis du client</p>	
<p>[...]</p> <p>Titulaire de l'abonnement</p> <p>[...]</p> <p>Installation électrique :</p> <p>a) Intensité nominale.</p> <p>b) Charges raccordées :</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Titulaire <u>Responsable</u> de l'abonnement</p> <p>[...]</p> <p>Installation électrique (<u>s'il y a lieu</u>) :</p> <p>a) Intensité nominale.</p> <p>b) Charges raccordées :</p> <p>[...]</p>	<p>Remplacement du mot « titulaire » par « responsable » par souci de cohérence et d'uniformité avec l'ensemble des CS.</p> <p>Ajout de texte, comme proposé dans la réponse à l'engagement n° 12 (pièce HQD-19, document 10 [B-0207]).</p> <p>Révision linguistique.</p>
<p>Annexe II – Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec</p>	<p>Annexe II – Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec</p>	<p>Retrait de l'annexe II en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 777.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Annexe III – Organismes publics et institutions financières	Annexe II – Organismes publics et institutions financières	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer l'annexe II dans sa décision D-2017-118, paragraphe 777.
Annexe IV – Conversion de la tension d'alimentation	Annexe III V – Conversion de la tension d'alimentation	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer l'annexe II dans sa décision D-2017-118, paragraphe 777.
Annexe V – Normes de dégagement	Annexe V – Normes de dégagement	Retrait de l'annexe V conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699.
Annexe VI – Grille de calcul du coût des travaux	Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118, paragraphes 699 et 777.
Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d'accéder au lieu d'intervention [...] Taux indiqué dans les Tarifs multiplié par la ligne [...]	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d' <u>pour</u> accéder au lieu d'intervention [...] Taux indiqué dans les Tarifs <u>le chapitre 20</u> multiplié par la ligne [...]	Révision linguistique. Modification de toutes les occurrences du tableau de l'annexe VI faisant référence aux Tarifs à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, partie VII des CS. Par ailleurs, à la ligne 12, par souci de clarté, l'expression « si applicable » a été remplacée par « s'il y a lieu ».

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
<p>Annexe VII – Méthode de calcul pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine</p>	<p>Annexe VII – Méthode de calcul <u>du montant à payer</u> pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine</p>	<p>Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699 et 777.</p>
<p>[...] du chapitre 12 des Tarifs [...]</p> <p>Étape 1</p> <p>Pour les équipements de sectionnement</p> <p>[...]</p> <p>Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, si applicable [...]</p> <p>Étape 2</p> <p>Ligne souterraine</p> <p>Pour les équipements de sectionnement</p> <p>[...]</p> <p>Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, si applicable [...]</p> <p>Étape 3 : Montant à payer</p>	<p>[...] du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>[...]</p> <p>Étape 1</p> <p>Pour les équipements de sectionnement</p> <p>[...]</p> <p>Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'<u>il y a lieu</u>, si applicable [...]</p> <p>Étape 2</p> <p>Ligne souterraine</p> <p>Pour les équipements de sectionnement</p> <p>[...]</p> <p>Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'<u>il y a lieu</u>, si applicable [...]</p> <p>Étape 3 : Montant à payer</p>	<p>Modification de toutes les occurrences des tableaux de l'annexe VII faisant référence aux Tarifs à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, partie VII des CS.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p> <p>Modification par souci de clarté.</p>

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
[...] Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une ligne de distribution, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu dans l'article 10.4.	[...] Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une ligne de distribution, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu dans <u>à</u> l'article 10.4.	Le mot « à » est plus approprié dans ce contexte.